

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: LUXEMBOURG. Loi du 23 décembre 1909 portant création d'un registre aux firmes, p. 45. — Arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi sur le registre aux firmes, p. 47.

Conventions particulières: DANEMARK—GRANDE-BRETAGNE. Protection des marques britanniques et coloniales en Islande, p. 50. — FRANCE—CANADA. Convention commerciale de 1907, p. 50.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marchandises munies de marques; prix de détail fixé par le fabricant; vente à un prix inférieur; absence de faute, p. 50.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. La dénomination des vins sous le régime de la nouvelle loi, p. 51. — Les inventions des employés, p. 51. — FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. L'exploitation obligatoire des inventions brevetées, p. 51. — ÉTATS-UNIS. Congrès international des inventeurs à Rochester, p. 52. — GRANDE-BRETAGNE. Création d'un Registre des Industriels britanniques; création d'une marque nationale britannique, p. 52. — PANAMA. Protection du nom de « Champagne », p. 52. — PAYS-BAS. Dépôt d'un projet de loi sur les brevets, p. 52.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 53.

Statistique: TUNISIE. Brevets, année 1909, p. 53. — TURQUIE. Brevets, année 1909-1910, p. 53. — ALLEMAGNE. Propriété industrielle, 1909, p. 53.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

LUXEMBOURG

LOI

portant

CRÉATION D'UN REGISTRE AUX FIRMES

(Du 23 décembre 1909.)

Au Nom de Son Altesse Royale GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Nous MARIE-ANNE, Grande-Duchesse, Régente du Grand-Duché de Luxembourg;

Notre Conseil d'État eutendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 15 juillet 1909, et celle du Conseil d'État en date du 17 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

ARTICLE 1^{er}. — Dans chaque tribunal d'arrondissement il sera tenu un registre de commerce, dans lequel devront être portées les inscriptions prescrites par la loi.

Toute modification se rapportant aux faits dont la loi ordonne l'inscription sur le registre susdit, est également sujette à inscription.

Le registre de commerce est public. Communication peut en être prise par toute personne aux heures de service. Toute personne peut également se faire délivrer une copie, à ses frais, et la faire certifier conforme.

ART. 2. — Les inscriptions sur le registre de commerce sont à publier par extraits, et sans retard, par l'annexe officielle du *Mémorial*.

ART. 3. — Tout particulier faisant le commerce, toute société commerciale et toute personne morale exerçant le commerce est tenu de requérir l'immatriculation des nom, prénoms ou désignation quelconque sous lesquels, et du lieu dans lequel il entend exercer le commerce. L'inscription renseignera également l'objet du commerce, la date de sa création et éventuellement les nom et prénoms des gérants et fondés de pouvoir général.

Toute cession, transmission, prise à bail ou cessation d'un établissement commercial est également à inscrire.

Pareille inscription est requise pour l'établissement d'une succursale.

L'inscription d'une société de commerce énoncera la nature de la société, la raison de commerce, le siège social, le chiffre du capital social, éventuellement les noms des associés, ceux des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société, ainsi que de celles spécialement désignées à l'effet de la représenter en justice, l'é-

poque où la société commence et celle où elle doit finir.

ART. 4. — Quand le principal établissement et la succursale sont situés dans des arrondissements judiciaires différents, l'inscription de la succursale est à faire au greffe du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve cette succursale.

L'inscription de la succursale au tribunal du lieu ne peut être opérée qu'après l'inscription du principal établissement près le tribunal de sa situation.

ART. 5. — Sont également à inscrire sur le registre de commerce, sous forme d'extraits:

1° Les contrats de mariage de commerçants visés par les articles 67, 69 et 70 c. com.;

2° Les autorisations accordées aux mineurs et aux femmes mariées de faire le commerce, et les retraits de ces autorisations;

3° Les décisions judiciaires concernant même les non-commerçants et portant interdiction judiciaire ou nomination d'un conseil judiciaire; les décisions judiciaires passées en force de chose jugée ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;

4° Les jugements et arrêts déclaratifs de

faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli ;

5° Les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite ;

6° Les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier.

ART. 6. — Les inscriptions devront être requises dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires. Elles devront être requises en personne ou par fondé de pouvoir spécial et authentique.

L'inscription d'une société de commerce ou de toute autre personne morale exerçant le commerce devra être requise par celui ou ceux qui ont pouvoir de la représenter en justice. S'ils sont plusieurs, ils sont tenus solidairement de requérir l'immatriculation.

Le propriétaire, son successeur, le preneur à bail, le ou les gérants ou fondés de pouvoir général de tout établissement commercial, devront déposer au greffe, avec la réquisition d'inscription qu'ils signeront, la signature sous laquelle ils géreront les affaires.

ART. 7. — Les inscriptions prévues à l'article 5 sont à faire à la diligence :

- a) De l'époux commerçant, dans les cas prévus *sub* 1° ;
- b) Des mineurs commerçants et des femmes marchandes publiques, dans les cas prévus *sub* 2° ;
- c) Des avoués poursuivants, dans les cas prévus *sub* 3° ;
- d) Des greffiers respectifs, dans les cas prévus *sub* 4°, 5° et 6°.

ART. 8. — Aucune addition au nom de la firme qui serait de nature à répandre le doute sur l'objet de l'entreprise, ne pourra être inscrite.

Toute nouvelle maison devra, quant à ses nom et désignation, se distinguer nettement de toute autre existant déjà dans la même commune.

ART. 9. — Lorsque la maison à laquelle se réfère l'inscription cesse d'exister, la radiation de l'inscription doit être requise par son ancien chef ou, s'il est mort, par ses héritiers.

Lorsqu'elle est cédée à un tiers, c'est également à son ancien chef ou à ses héritiers qu'il appartient de requérir la radiation.

ART. 10. — Un commerçant qui n'a pas d'associé, ou qui n'a qu'un associé tacite, ne peut prendre d'autre raison de commerce que son nom de famille, avec ou sans prénom.

Toute addition qui ferait croire à l'existence d'une société lui est défendue. Par contre, il peut ajouter à la raison de commerce d'autres indications de nature à désigner d'une façon plus précise sa personne ou le genre de ses affaires.

ART. 11. — Celui qui acquiert un fonds de commerce par contrat peut continuer le commerce sous la même raison de commerce, en indiquant dans sa déclaration au greffe qu'il a pris la suite des affaires, pourvu que le précédent propriétaire ou ses ayants cause y donnent leur consentement formel.

L'acquéreur d'un fonds par succession peut le continuer sous la même raison, à la seule condition qu'il en fasse la déclaration au greffe. Il n'est pas tenu d'obtenir le consentement de ses cohéritiers en vue de cette continuation.

ART. 12. — Sont interdits l'usage et la vente d'une raison de commerce comme telle, indépendamment de l'acquisition de l'établissement commercial auquel elle était jusqu'alors attachée.

ART. 13. — Ne sont pas obligées à se faire inscrire les entreprises commerciales dont les bénéfices annuels sont évalués, au rôle mobilier, à un chiffre inférieur à 1500 fr.

Néanmoins, les commerçants qui ne sont pas soumis à l'inscription obligatoire ont la faculté de se faire inscrire, et tout commerçant non inscrit, cité devant une juridiction civile, ne peut invoquer sa qualité de commerçant pour justifier l'incompétence du tribunal saisi de la demande.

Les commerçants non inscrits ne jouiront non plus de la protection du nom commercial prévue par l'article 8.

ART. 14. — Les inscriptions sur le registre de commerce ne sont opposables aux tiers que cinq jours francs après la date de l'insertion au *Mémorial*, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils ont eu connaissance avant ce délai des faits qui en font l'objet.

S'il s'agit d'une modification à inscrire, les changements survenus et inscrits sont opposables aux tiers dans les mêmes conditions, à moins que les circonstances ne démontrent qu'ils ne les ont pas connus ou dû les connaître.

Si l'inscription d'une modification a été omise, celui qui se prévaut d'une modification qui le concerne doit, pour pouvoir l'opposer à des tiers, prouver que ces tiers en ont eu connaissance.

Le tout sans préjudice des dérogations prévues par les dispositions spéciales.

ART. 15. — Tout commerçant tenant magasin ouvert devra inscrire en caractères

très lisibles ses nom et prénoms à l'entrée de la maison qu'il occupe.

Dans les cas de l'article 11, le commerçant devra compléter l'inscription de sa raison de commerce par l'indication de ses propres nom et prénoms.

ART. 16. — Les tribunaux de commerce connaîtront de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d'après les dispositions du droit commun.

Toute infraction à la présente loi sera punie d'une amende de 26 à 500 fr. Les tribunaux correctionnels pourront en outre ordonner l'insertion aux registres, aux frais du contrevenant, des inscriptions, radiations ou modifications sujettes à cette formalité.

La peine sera encourue à nouveau lorsque le contrevenant aura négligé de se conformer à la loi dans les huit jours de la date où la condamnation sera devenue définitive.

Toutefois, l'avoué respectivement le greffier, qui auront omis de requérir les inscriptions visées à l'article 7, *sub c* et *d*, ne seront passibles que d'une amende d'ordre de 20 fr., à prononcer par le tribunal de commerce, en chambre du conseil : l'insertion sera en outre faite d'office à leurs frais personnels.

ART. 17. — L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce, la procédure à suivre en matière d'inscription, les taxes à payer, les voies de recours ainsi que l'organisation de l'annexe officielle du *Mémorial*, feront l'objet d'un règlement d'administration publique, qui entrera en vigueur en même temps que la présente loi, le 1^{er} janvier 1910.

L'exemption de la formalité des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe pourra être accordée par le règlement susdit.

ART. 18. — Les faits qui, d'après les articles 3, 4 et 5, 1° et 2°, sont soumis à la formalité de l'inscription sur le registre de commerce, et qui remontent à une époque antérieure au 1^{er} janvier 1910, devront être portés sur le registre dans un délai de six mois à partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Hohenbourg, le 23 décembre 1909.

MARIE-ANNE.

Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

ARRÊTÉ GRAND-DUCAL

concernant

L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LE REGISTRE
AUX FIRMES

(Du 23 décembre 1909.)

Au Nom de Son Altesse Royale GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Nous MARIE-ANNE, Grande-Duchesse, Régente du Grand-Duché de Luxembourg;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la loi de ce jour, portant création d'un registre aux firmes;

Avons arrêté et arrêtons :

Dispositions générales

ARTICLE 1^{er}. — Le greffier du tribunal exerce les fonctions de préposé au registre aux firmes établi près les tribunaux d'arrondissement; il pourra, sous sa responsabilité personnelle, déléguer un ou plusieurs greffiers-adjoints pour le remplacer temporairement dans l'exercice de ses fonctions.

S'il se trouve dans l'impossibilité de faire lui-même cette désignation, ou s'il vient à décéder ou à cesser ses fonctions, il y est pourvu par le président du tribunal de commerce ou le juge qui le remplace.

ART. 2. — Le registre aux firmes est placé sous l'autorité et la surveillance des présidents des tribunaux de commerce.

Ces magistrats devront, au moins une fois par an, examiner la gestion du bureau et la tenue des registres et des archives, ou les faire examiner par une personne désignée par eux; il sera dressé rapport de ces inspections, qui sera transmis au parquet général près la cour supérieure de justice.

ART. 3. — Toute personne a le droit de consulter gratuitement le registre aux firmes et les pièces déposées à l'appui des inscriptions du registre.

Sur réquisition, et moyennant le paiement des émoluments fixés, le préposé au registre est tenu de délivrer des extraits certifiés conformes, tant du registre que des pièces à l'appui, ainsi que des déclarations constatant qu'un fait déterminé n'est pas inscrit au registre.

ART. 4. — Les livres prescrits pour la tenue du registre aux firmes, ainsi que toutes les pièces relatives aux inscriptions doivent être conservés par le préposé au registre.

Les livres destinés au registre aux firmes doivent être reliés et paginés. Le nombre des pages doit être indiqué sur le premier feuillet de chaque livre, et certifié par la

signature du président du tribunal de commerce ou du juge qui le remplace.

Les pièces relatives au registre aux firmes peuvent être détruites, lorsqu'il s'est écoulé trente ans depuis la radiation de la raison du commerce à laquelle elles se rapportent.

Les registres eux-mêmes ne doivent jamais être détruits.

ART. 5. — Pour chaque raison de commerce inscrite il est établi au bureau du registre un dossier dans lequel sont classées, par ordre de leur présentation, respectivement de leur inscription au journal, toutes les pièces ayant trait à cette firme. Le dossier portera, à gauche et en haut, les numéros du journal se rapportant aux différentes pièces, et à droite en haut, en grands caractères, le numéro sous lequel la raison est inscrite au registre analytique.

ART. 6. — Lorsque le préposé se dessaisit d'une pièce, à la demande de l'autorité judiciaire ou de celle d'une autorité administrative, il s'en fait délivrer un récépissé qu'il verse en lieu et place de la pièce remise; si la remise de la pièce est demandée par la personne qui l'a déposée, et que celle-ci justifie d'un intérêt sérieux à cette fin, le préposé tire, aux frais du réclamant, une copie de la pièce certifiée conforme par le préposé et le réclamant, et la dépose en lieu et place de la pièce restituée; cette copie ne contiendra cependant que les passages qui ont de l'importance pour la tenue du registre aux firmes; s'agit-il d'une pièce dont la minute est déposée aux archives du greffe près duquel le registre est établi, il n'en sera pas tiré copie et il sera renvoyé par une simple note à ce dépôt public.

Déclaration et procédure

ART. 7. — Les réquisitions prévues à l'article 6 de la loi afin d'inscription au registre aux firmes sont constatées sur des feuilles séparées.

La réquisition est datée et signée par le requérant et le préposé au registre aux firmes, et doit contenir le numéro du livre-journal, les mentions à inscrire au livre analytique et le nombre des pièces déposées.

Le déclarant devra apposer sur la déclaration sa signature privée ainsi que la signature sous laquelle il gère les affaires commerciales.

Le préposé délivrera au déclarant un récépissé daté et signé, qui contiendra le nom du déclarant, l'objet sommaire de la déclaration, le numéro d'ordre du livre-journal et le nombre des pièces déposées à l'appui.

ART. 8. — Avant d'inscrire une raison de commerce, le préposé examine si l'inscription est admissible d'après la loi, et si la même raison n'est pas déjà inscrite pour la même commune. Il doit de plus s'assurer de l'identité des déclarants.

ART. 9. — En dehors des contestations d'ordre privé prévues à l'article 16 de la loi, le tribunal siégeant en matière de commerce connaît des difficultés relatives à l'inscription des firmes à lui soumises par le préposé.

Si le préposé a des doutes sérieux sur la légalité d'une inscription demandée, il surseoit à l'inscription de la déclaration de la firme au registre analytique, et doit, dans les trois jours de l'inscription de la demande au livre-journal, faire rapport écrit au tribunal de commerce. Dans le même délai, il informe par lettre recommandée contre récépissé le demandeur en inscription du refus, avec indication sommaire des motifs et avec invitation d'adresser par écrit ses moyens de défense au tribunal de commerce dans les dix jours de la date de la lettre.

Le tribunal entendra, s'il y a lieu, le demandeur en la chambre du conseil, et décidera sans autres écritures, par ordonnance motivée, s'il y a lieu à inscription ou non. Cette ordonnance sera signée par le président dans les trente jours au plus tard de la date de la demande en inscription constatée au livre-journal.

Si l'ordonnance susdite refuse l'inscription demandée, copie de l'ordonnance sera notifiée dans les trois jours de sa date au demandeur en inscription, par lettre recommandée contre récépissé. Cette ordonnance ne pourra être frappée d'opposition.

ART. 10. — Le demandeur dont la demande a été rejetée a seul qualité pour interjeter appel.

L'appel sera porté devant la cour supérieure de justice par requête déposée au greffe de la cour, contenant l'exposé des faits et moyens.

L'appel n'est recevable que lorsqu'il est formé dans les quinze jours francs de la date de la lettre recommandée portant notification de l'ordonnance. Il n'y aura pas lieu à plaidoiries. La cour statuera en chambre du conseil sur les conclusions écrites du ministère public.

L'arrêt sera notifié par le greffier de la cour dans les huit jours de sa date à l'appelant, par pli recommandé contre récépissé; copie du dispositif sera transmise, dans le même délai, au préposé du registre aux firmes, qui procédera sans retard aux devoirs ordonnés.

Tenue du registre aux firmes

ART. 11. — Il sera tenu trois registres : le livre analytique ou registre aux firmes, et deux registres auxiliaires : le livre-journal et le répertoire alphabétique.

ART. 12. — Les inscriptions au livre-journal se font suivant l'ordre chronologique. Elles sont datées et munies de numéros d'ordre suivant une série qui recommence avec chaque année civile. Mention sommaire est faite dans le journal de chaque déclaration, réquisition, dépôt de pièces ou signature, notification, ordonnance ou autres actes quelconques, relatifs à la tenue du registre aux firmes. Chaque inscription au livre-journal mentionnera le numéro de la firme, la section, le tome et le folio du livre analytique sur lequel l'inscription dont s'agit a été couchée. Elle énoncera les droits du greffier, tant ceux dus par le fisc que ceux perçus sur les particuliers.

ART. 13. — Le livre analytique est tenu sous forme de tableau en deux sections. Pour chaque section il sera tenu un registre séparé.

Le registre de la section A reçoit les inscriptions des firmes individuelles ainsi que celles visées à l'article 5 de la loi qui ne se rapportent pas à une société.

Le registre de la section B reçoit les inscriptions de toutes les sociétés commerciales sans exception.

ART. 14. — Chaque raison commerciale, individuelle ou autre, reçoit dans le livre analytique une double page, dans laquelle le préposé reporte, suivant les déclarations des intéressés ou les décisions intervenues, toutes les inscriptions prévues par la loi. S'il est à prévoir que les inscriptions postérieures occuperont plus de deux pages adjacentes, il sera réservé à ces firmes plusieurs pages, lesquelles seront marquées dès la première inscription du numéro de la firme.

Pour les sociétés commerciales seront réservés au moins deux feuillets (4 pages).

Chaque firme sera inscrite dans l'ordre de la déclaration, et désignée par un numéro d'une numérotation continue.

ART. 15. — Le répertoire alphabétique est établi sous forme de classeur par fiches. Chaque firme recevra une fiche, renseignant la raison sociale et, s'il y a lieu, les nom et prénoms du commerçant, l'objet et le lieu de l'établissement, et énumérant des mentions relatives à la firme tant du livre-journal que du livre analytique. Il n'y aura qu'un seul répertoire alphabétique pour les deux sections du livre analytique. Les fiches des firmes rayées sur requête des déclarants

seront retirées du répertoire et versées au répertoire des firmes rayées. Les fiches des firmes rayées d'office resteront au répertoire jusqu'à l'expiration de l'année, et au moins pendant les délais d'appel et de cassation.

ART. 16. — Les inscriptions au livre analytique seront faites d'une manière lisible et soignée, sans ratures, interlignes ou surcharges. Les erreurs ne peuvent être rectifiées qu'au moyen d'une nouvelle inscription, à moins qu'il ne s'agisse de fautes d'écritures ou d'erreurs évidentes, lesquelles peuvent être rectifiées par renvoi dans la colonne des observations.

Les changements au contenu des inscriptions, de même que les radiations, sont à porter sous un nouveau numéro dans la même colonne du registre où se trouve l'inscription à modifier ou à rayer.

Chaque inscription est munie d'un chiffre courant, et est à séparer de l'inscription précédente par un trait horizontal coupant toutes les lignes du tableau. Si plusieurs inscriptions sont à faire simultanément, elles ne reçoivent que le même numéro courant.

Chaque inscription portera en outre la signature du préposé et un renvoi à la pièce du dossier justifiant cette inscription.

ART. 17. — Si une maison de commerce vient avec le temps occuper plus d'espace que celui réservé, ou si les inscriptions ont subi tant de changements que la clarté en est détruite, les inscriptions encore valables sont à reporter sur une autre feuille et sous un nouveau numéro, avec renvoi réciproque d'un numéro à l'autre.

ART. 18. — Si une raison individuelle est transformée en une société, elle est à biffer dans la section A du registre, et à inscrire dans la section B, avec renvoi réciproque d'un numéro à l'autre.

Il est procédé d'une façon analogue si une société passe en une raison individuelle.

ART. 19. — Si des inscriptions au livre analytique doivent être rayées en suite de modifications ou d'une radiation, ces passages sont soulignés à l'encre rouge.

Les inscriptions soulignées ne sont à comprendre dans les extraits à délivrer qu'en cas de demande expresse, ou si d'après les circonstances cette communication paraît opportune.

Si une inscription doit être biffée parce qu'il est reconnu plus tard qu'elle est inadmissible, la radiation opérée doit être suivie de la mention « rayée d'office ».

ART. 20. — L'inscription des succursales est soumise aux mêmes prescriptions que

l'inscription de l'établissement principal. Toutefois, les succursales ne peuvent être inscrites au registre des firmes qu'autant que l'établissement principal a été déjà inscrit, ce que le requérant est tenu de prouver en produisant un extrait du registre du lieu où se trouve l'établissement principal.

S'il n'existe au siège de l'établissement principal étranger aucune institution analogue au registre aux firmes, l'extrait du registre peut être remplacé par un document officiel, constatant que la raison de commerce existe en droit dans le lieu de l'établissement principal.

Les succursales doivent être inscrites d'office au registre du lieu où se trouve l'établissement principal. A cet effet, le préposé au registre de la succursale transmet d'office, et sans retard, un extrait de toute inscription relative à la succursale à celui de l'établissement principal, qui l'inscrit d'office à la page de l'établissement principal.

Les inscriptions des succursales faites d'office dans le registre du principal établissement ne sont pas publiées.

ART. 21. — Sont rayées d'office, s'il y a lieu, en vertu d'une ordonnance du tribunal de commerce rendue sur le rapport du préposé, toutes les inscriptions de firmes qui n'ont pas figuré au rôle mobilier ou immobilier pendant deux années consécutives.

Le préposé donnera connaissance de cette radiation au propriétaire de la firme rayée, par lettre recommandée à la poste, adressée au lieu de l'établissement commercial ; s'il s'agit d'une société, la lettre sera adressée à l'un des directeurs ou gérants au siège social de la société.

En cas de contestation, il sera procédé conformément aux articles 9 et 10 du présent règlement.

ART. 22. — Le préposé est tenu de procéder, au moins tous les ans, à l'épuration du registre.

Il doit veiller à ce que les personnes ou les sociétés que la loi oblige à une insertion, à une radiation ou à une modification, satisfassent à cette obligation. Les autorités judiciaires et administratives sont tenues de dénoncer au préposé les contraventions qui peuvent parvenir à leur connaissance, et de lui fournir tous renseignements nécessaires pour la tenue régulière du registre aux firmes.

Taxes, émoluments et exemptions

ART. 23. — L'insertion au registre des inscriptions, radiations et modifications n'est faite que sur la production de la quittance

constatant le paiement de la taxe ci-dessous. Ces quittances sont délivrées par tous les bureaux de l'enregistrement. Les taxes, qui ne peuvent être restituées, sont fixées comme suit :

Raisons individuelles : inscription 5 fr., radiation et modification 2 fr. 50.

Sociétés en nom collectif et sociétés en commandite : inscription 25 fr., modification 10 fr. et radiation 5 fr.

Sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions :

a) Dont le capital social n'excède pas 100,000 fr. : inscription 50 fr., modification 25 fr. et radiation 10 fr. ;

b) Dont le capital social n'excède pas 1,000,000 fr. : inscription 100 fr., modification 50 fr. et radiation 25 fr. ;

c) Dont le capital social est supérieur à 1,000,000 fr. : inscription 200 fr., modification 100 fr. et radiation 50 fr.

Les sociétés coopératives ayant un fonds de réserve ou de garantie de plus de 100,000 fr. payent les mêmes émoluments que les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions (lettres *b* et *c*) ; les associations qui n'ont ni fonds de réserve, ni fonds de garantie, ou qui n'en possèdent que d'un montant de moins de 100,000 fr., payent les émoluments fixés à la lettre *a* pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions.

Si, en cas d'augmentation du capital social, ce dernier passe d'une classe inférieure à une classe supérieure, l'inscription ne donne pas lieu à la taxe relative à une modification, mais à la perception de la différence existant entre la taxe correspondant au nouveau capital et celle relative à l'ancien capital social.

Autorisations et procurations (fondés de procuration, directeurs, liquidateurs, etc.) : inscription 5 fr., radiation 2 fr. 50.

Modifications du personnel dans les comités des sociétés coopératives, sans tenir compte du nombre des personnes ; modifications dans le personnel des représentants de sociétés, sans tenir compte du nombre des personnes, 5 fr.

Inscription en vertu de l'article 5 de la loi, 2 fr. 50.

ART. 24. — Les succursales payent la moitié du droit fixé pour l'établissement principal ; toutefois lorsque celui-ci a son siège à l'étranger, la première succursale inscrite paye le droit entier ; les inscriptions subséquentes ne payent que demi-taxe.

Le droit est dû pour chaque succursale, qu'elle soit inscrite séparément ou conjointement avec d'autres.

ART. 25. — Il n'est perçu aucun droit pour les radiations d'office.

Les radiations ou modifications qui sont en connexité avec une nouvelle inscription s'opèrent sans frais, pourvu que la nouvelle inscription soit faite dans le même arrondissement et que, s'il s'agit d'une radiation, la nouvelle raison de commerce se charge de l'actif et du passif de l'ancienne maison.

ART. 26. — Le préposé au registre touche une rétribution, à charge de l'État, de 75 centimes pour toute inscription, modification, radiation faite au livre analytique, à l'exception, toutefois, de celles relatives à une procédure judiciaire en débet, et de celles prévues à l'alinéa 2 de l'article qui précède. Ces émoluments sont liquidés sur états trimestriels certifiés exacts par le président du tribunal de commerce.

Le greffier de la cour, respectivement celui du tribunal, touchent en outre à charge de l'État :

Pour les expéditions des décisions prévues aux articles 9 et 10, par rôle de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne (le rôle commencé compte pour un rôle entier), 50 centimes ;

Pour l'expédition des lettres recommandées, outre le port, 20 centimes.

ART. 27. — Le préposé au registre perçoit des requérants, et pour son compte :

1° Pour les extraits du registre analytique, 1 franc par double page ; la double page commencée compte pour une page entière ;

2° Pour les extraits des pièces à l'appui, 50 centimes par rôle d'écritures contenant 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne ; le rôle commencé compte pour un rôle entier ;

3° Pour certificats attestant qu'un fait donné n'est pas inscrit dans le registre aux firmes, par certificat, 1 franc.

Les écritures mentionnées ci-dessus, et faites sur la réquisition des autorités judiciaires ou administratives, donnent lieu, à charge de l'État, à la liquidation de la moitié des droits ci-dessus.

ART. 28. — Au moyen de ces émoluments les greffiers sont chargés de payer le personnel qui les aide dans leur besogne, et de subvenir, à leurs frais, à la fourniture des registres et articles de bureau quelconques que nécessitera le service du registre aux firmes.

ART. 29. — Sauf sur les taxes, droits et émoluments prévus ci-dessus, les registres, pièces, actes ou décisions requis par l'application des articles 9 et 10, ou intervenus d'office dans l'intérêt de l'exécution de la loi susdite, sont exempts de la formalité et des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, et enregistrés

gratis, sous la condition que, dans lesdits documents, il soit fait mention expresse de l'usage auquel ils sont destinés, et que pour tout autre emploi ils subissent la loi commune, le tout à l'exception des actes translatifs ou déclaratifs de propriétés immobilières, qui continueront à être régis par les prescriptions légales actuellement en vigueur.

Les préposés au registre aux firmes, les parquets, les juges de paix, les bourgeois-mestres et l'administration des contributions, jouissent entre eux de la franchise de port pour toutes les correspondances concernant les registres aux firmes. Tous ces envois portent la mention « Service des registres aux firmes ».

Publication des inscriptions

ART. 30. — Les inscriptions du livre analytique, à l'exception de celles prévues à l'article 20, alinéa 3, du présent règlement, sont publiées par l'annexe officielle du *Mémorial*.

A cette fin, le préposé fera parvenir au Gouvernement, dans les cinq jours de l'inscription, un relevé des inscriptions reçues. Ce relevé portera l'attestation du préposé qu'il est conforme au registre analytique et dressé dans le délai réglementaire.

Les extraits pour l'annexe du *Mémorial* doivent être concis et clairs, et renseigner les inscriptions dont les raisons commerciales ont fait l'objet. Ils indiqueront, à propos de chaque inscription, la section du registre analytique, le numéro d'ordre de la firme ainsi que le numéro courant de l'inscription.

Les extraits ne porteront ni les en-têtes des colonnes, ni le nom du préposé ou du déclarant, ni les renvois à d'autres inscriptions, ni les mentions de décisions ou autres pièces en vertu desquelles l'inscription a été opérée.

Annexe officielle du Mémorial

ART. 31. — L'annexe officielle du *Mémorial* paraîtra au moins une fois par mois, et publiera :

1° Les inscriptions portées au registre aux firmes ;

2° Les communications relatives au dépôt des marques de fabrique et des brevets d'invention ;

3° Toutes autres communications intéressant le commerce et l'industrie, telle que la publication des mercures, des foires et marchés, etc., que le Gouvernement juge à propos d'y insérer.

Les publications à l'annexe du *Mémorial* seront faites dans la langue officielle em-

ployée par les parties dans leurs déclarations.

Le Gouvernement fixe le prix d'abonnement de l'annexe officielle du *Mémorial*. Les autorités préposées au registre reçoivent la feuille gratuitement.

ART. 32. — Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et Notre Directeur général des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Mandons et ordonnons que le présent règlement soit inséré au *Mémorial*, pour être observé et exécuté par tous ceux que la chose concerne.

Château de Hohenbourg, le 23 décembre 1909.

MARIE-ANNE.

*Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,*
EYSCHEN.

*Le Directeur général
des finances,*
M. MONGENAST.

Conventions particulières

DANEMARK—GRANDE-BRETAGNE

PROTECTION DES MARQUES BRITANNIQUES ET COLONIALES EN ISLANDE

Conformément aux conventions conclues entre le Danemark et la Grande-Bretagne, la protection légale est accordée, en Islande, aux marques enregistrées en Grande-Bretagne et dans les colonies et possessions britanniques suivantes :

Canada	Hong-Kong
Australie	La Jamaïque
Nouvelle-Zélande	Malte
Colonie du Cap	St-Vincent
Natal	La Trinité
Bahama	Iles sous le Vent
La Barbade	Fidji
Ceylan	Maurice.
La Grenade	

FRANCE—CANADA

CONVENTION COMMERCIALE

(1907.)

Dispositions relatives à la propriété industrielle

La République française a conclu avec le Canada une convention commerciale en 1907, et les ratifications relatives à ce

traité ont été échangées à la date du 1^{er} février 1910. Les parties contractantes ont prévu une réciprocité de protection en matière de propriété industrielle, dans la clause 17, ainsi conçue :

« ART. 17. — La France et le Canada se concèdent réciproquement le régime de la nation la plus favorisée pour la protection des marques de fabrique ou de commerce, des brevets d'invention, des noms commerciaux, des dessins et modèles industriels. »

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARCHANDISES MUNIES DE MARQUES. —
PRIX DE DÉTAIL FIXÉ PAR LE FABRICANT.
— VENTE À UN PRIX INFÉRIEUR. — ABSENCE
DE FAUTE.

(Oberlandesgericht de Dresde ; Tribunal de l'Empire.)

On sait que nombre de fabricants d'articles munis de marques en fixent le prix pour la vente au détail, et interdisent de les vendre à un prix inférieur. Ce mode de procéder assure aux intermédiaires un bénéfice d'au moins 25 à 30 %. Les épiciers déclarent souvent, il est vrai, qu'un bénéfice de 30 % est insuffisant, mais une société de consommation bien organisée peut généralement se contenter d'un bénéfice moindre, sans compromettre pour cela la répartition annuelle qu'elle fait à ses membres.

En imposant à leurs clients l'obligation de se conformer aux prix de vente fixés, les fabricants de ces articles cherchent à s'assurer la faveur des négociants privés. Mais les sociétés de consommation ne peuvent se conformer strictement à de telles prescriptions : elles ont à sauvegarder les intérêts de leurs membres de préférence à ceux des fabricants. Si elles se soumettaient sans restriction aucune à de telles exigences, les fabricants pourraient en venir jusqu'à leur interdire de bonifier la répartition annuelle sur les produits qu'ils leur ont fournis.

La Société allemande pour achats en gros a eu à soutenir, l'année dernière, contre le Syndicat des fabricants d'articles munis de marques, un litige dans lequel elle a soutenu, avec succès, le point de vue que les sociétés de consommation n'ont à se soumettre à aucune prescription relative aux prix de détail, et cela même quand il s'agit d'articles munis de marques.

Les fabricants de tels articles ont également voulu procéder contre d'autres revendeurs qui, pour esquiver les prescriptions relatives au prix de vente, n'achetaient pas lesdits articles au fabricant lui-même, mais se les procuraient par des intermédiaires, et les vendaient ensuite au-dessous du prix de vente établi.

Quatre membres du Syndicat des fabricants, au nombre desquels se trouvait la savonnerie Bergmann & C^{ie}, portèrent plainte contre un bazar de Dresde, qu'ils accusaient d'agir contrairement à la morale commerciale, par le fait qu'il nuisait à l'écoulement de leurs marchandises, car la modicité des prix de vente dudit bazar était, selon eux, de nature à engager les petits commerçants, comme les coiffeurs et les épiciers, à ne plus tenir les articles dont il s'agit.

Les tribunaux rejetèrent la plainte, et se basèrent pour cela, d'après la *Konsumgenossenschaftliche Rundschau*, sur les motifs suivants :

L'*Oberlandesgericht* de Dresde déclara que la réduction du prix de vente ne constituait en lui-même aucune atteinte à la moralité commerciale. La liberté de l'industrie permet à chacun de vendre ses marchandises au prix qu'il lui plaît. Celui qui vend à plus bas prix, pour attirer des clients, ne fait autre chose que d'exercer son droit de libre concurrence. D'ailleurs, la réduction de prix incriminée n'était pas assez considérable pour pouvoir être qualifiée de vente à vil prix. Elle n'était que de quelques pfennigs sur le prix prescrit, et les prix de détail dépassaient encore de beaucoup les prix de gros. (Le défendeur affirme qu'il gagne encore environ 40 % sur la marchandise, tandis que les demandeurs gagnent plus de 100 %.) Ce n'est que si le défendeur s'était procuré d'une manière contraire à la morale les articles que les demandeurs ont cessé de lui livrer, que l'on pourrait examiner la question de savoir s'il convient de lui en interdire la vente. Mais aucune preuve n'a été fournie à cet égard. L'erreur sur la personne de l'acheteur ne peut être considérée comme une infraction à la morale ; c'est bien une ruse de guerre, mais elle n'a rien de contraire à la loyauté. On ne peut pas non plus dire qu'on ait lésé les demandeurs en entravant le commerce au détail, car ils n'ont qu'à vendre ou à faire vendre leurs marchandises aux mêmes prix réduits, pour se défendre avec succès contre les agissements du défendeur.

Les maisons demanderesses ont recouru en dernière instance au Tribunal de l'Empire, lequel a rejeté leur recours.

(*Schweizer Konsum.*)

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

LA DÉNOMINATION DES VINS SOUS LE RÉGIME DE LA NOUVELLE LOI

La nouvelle loi allemande sur les vins dispose que, dans le commerce des vins, on ne peut employer des noms géographiques que pour désigner l'origine de la marchandise. Cette disposition a eu pour conséquence l'emploi fréquent de dénominations de fantaisie pour la désignation des vins, et l'on a déjà vu paraître les noms les plus extraordinaires. La question de savoir si les noms de fantaisie sont admissibles, et, le cas échéant, de quelle façon ils doivent être constitués, est encore ouverte à l'heure qu'il est. Le Bureau des brevets de Berlin a demandé à la Chambre de commerce de Koblenz un rapport sur la question de savoir si les dénominations de « *Goldammer* » (bruant) et de « *Bischofshut* » (mitre) pouvaient être adoptés comme marques pour vins. La Chambre a formulé son avis en ces termes : « Si l'on peut présumer que ces deux marques verbales seront employées seules ou combinées avec le nom d'un district qui comprend plusieurs crus, ou avec le nom d'une personne ou d'une raison sociale, ou, pour nous exprimer d'une manière négative, si ces deux mots ne doivent pas être combinés avec le nom d'un cru déterminé, leur enregistrement ne présente pas d'inconvénient. Ainsi, nous envisagerions les dénominations « *Bischofshut* du Palatinat » ou « *Bischofshut* de Müller » comme licites. Mais il y aurait risque de confusion à employer la dénomination « *Bischofshut* de Zeltingen ». Cette combinaison de mots présenterait à tout le moins pour les acheteurs le danger de faire croire à l'existence, dans la région de Zeltingen, d'un cru nommé « *Bischofshut* ». On objectera peut-être que les mots « *Bischofshut* » et « *Goldammer* » ne peuvent être considérés comme des noms de crus; mais nous répondrons à cela qu'il existe, précisément pour la désignation des vignobles, toute une série de noms baroques, ne donnant pas l'impression qu'il s'agit d'une désignation géographique. Nous citerons, parmi les plus connus, les crus « *Hasensprung* » (saut du lièvre), « *Doctor* » (docteur), et « *Himmelreich* » (royaume des cieux). Si l'on compare ces noms avec ceux de « *Bischofshut* » et de « *Goldammer* », on avouera que ces derniers peuvent fort bien faire naître l'idée qu'il s'agit d'un cru particulier. Nous ferons encore remarquer que nous ne savons pas nous-mêmes si, à l'avenir, nous maintiendrons, en ce qui concerne l'admis-

sion de dénominations de fantaisie dans le commerce des vins, la ligne de démarcation que nous avons tracée pour les deux cas actuellement soumis à notre examen. Il est, en effet, fort possible que la règle selon laquelle les noms de crus ne doivent servir qu'à indiquer l'origine du produit ait des conséquences intolérables, précisément dans le commerce des vins. Il se peut fort bien que des vins qui portent à bon droit le nom d'un cru, n'obtiennent que grâce à leur nom des prix qui ne sont aucunement en rapport avec leur valeur intrinsèque. Cela sera surtout le cas de vins provenant de vignobles connus, ou même réputés, et dont le nom doit sa renommée surtout au fait d'avoir été employé pour désigner un vin d'un type particulier. Limiter aux vins récoltés sur un territoire restreint l'emploi de tels noms, qui jusqu'ici ont servi de pavillon aux vins de toute une région, serait léser le public et créer une situation peu désirable pour le commerce des vins. Ne serait-il pas prudent d'obvier à de pareils effets de la loi sur les vins par une interprétation plus large de ses dispositions? C'est une question sur laquelle nous ne pouvons encore nous prononcer pour le moment. En attendant, nous sommes d'avis qu'il convient de se placer au point de vue le plus sévère, et de refuser l'enregistrement à toutes les marques qui ont la moindre chance d'induire en erreur. Plus tard, il serait fort difficile, sinon impossible, de supprimer de telles marques. »

LES INVENTIONS DES EMPLOYÉS

Quand les employés techniciens se plaignent de ne jouir d'aucune protection réelle pour leurs inventions, les patrons répondent le plus souvent que le régime actuel ne présente aucun inconvénient. Le cas suivant, qui est typique, montre combien cette affirmation rassurante est peu fondée.

A Bant, un ouvrier de fabrique avait déposé comme modèle d'utilité un marchepied pour automobiles, fiacres, etc., fait d'une seule pièce. Il quitta la fabrique où il travaillait, et créa un atelier où il se livrait principalement à l'exploitation de son invention. Il avait pour principal client la fabrique où il avait travaillé précédemment. Après l'exécution de la première livraison convenue, l'inventeur attendait une nouvelle commande; mais il reçut l'avis que la fabrique ferait dorénavant étanper les marchepieds en une seule pièce, qui lui coûteraient moitié moins que s'ils étaient forgés. Et quand l'inventeur protesta contre une telle violation de sa propriété intellectuelle, le fabricant lui communiqua une

pièce constatant que la fabrique avait déposé à son nom un modèle d'utilité pour le marchepied en cause, et ajouta : « Comme vous travailliez chez nous à l'époque où vous fîtes l'invention, vous ne pouvez revendiquer aucun droit sur cette dernière. Les inventions de nos ouvriers deviennent notre propriété. » C'est ainsi que fut détruite la position que l'ouvrier s'était créée par son travail. Même si la fabrique est dans son droit quant au fond de la question, elle a mal agi en laissant, pendant des mois, l'inventeur dans la croyance qu'il était le propriétaire de son invention, et en lui achetant, pour les appliquer aux voitures de sa fabrication, les marchepieds qu'il avait munis de son nom. Espérons qu'il se trouvera un tribunal pour déclarer contraire à la morale un contrat de travail qui produit de telles conséquences, et qui permet d'éluider les droits qui résultent pour l'ouvrier du modèle d'utilité enregistré en sa faveur.

(*Neue Bad. Landeszeitung.*)

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

L'EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES INVENTIONS BREVETÉES

Avant l'adoption de la nouvelle loi australienne sur les brevets, lors de la dernière session du Parlement de la Fédération, le gouvernement a apporté au projet de loi déposé par lui une importante modification. La loi, telle qu'elle a été adoptée avec le changement proposé, ne frappe pas de la révocation tout brevet qui n'est pas exploité en Australie dans une mesure suffisante. On avait fait remarquer qu'une disposition pareille détournerait les capitalistes de l'exploitation des brevets, et priverait ainsi le pays d'industries qui, sans cela, y auraient été introduites. Si un intéressé prouve au tribunal qu'un brevet n'est pas exploité dans une mesure suffisante, le juge pourra, dans un délai convenable, rendre une ordonnance privant le breveté du droit de poursuivre les contrefaçons du brevet; mais si, après cela, personne ne se met à exploiter le brevet, et si le breveté lui-même satisfait ultérieurement aux exigences de la loi, l'ordonnance pourra être révoquée. Ou bien, au lieu de rendre une ordonnance dans le sens indiqué plus haut, le tribunal pourra obliger le breveté à accorder au requérant une licence aux conditions qui lui paraîtront équitables. Le breveté pourra aussi demander une extension de délai avant qu'une ordonnance rendue contre lui ne soit devenue exécutoire, et le tribunal tiendra compte de sa demande, si des raisons satisfaisantes

lui sont données pour le retard apporté à la mise en exploitation de l'invention.

(Commercial Intelligence.)

ÉTATS-UNIS

CONGRÈS INTERNATIONAL DES INVENTEURS À ROCHESTER

Un événement qui offrira au monde scientifique pour le moins l'attrait de la nouveauté est le premier congrès international des inventeurs, qui aura lieu à Rochester, État de New-Jersey, du 13 au 19 juin de cette année. Ce congrès est organisé par l'Association internationale des inventeurs, qui a été fondée dans le but de réunir les inventeurs du monde entier en vue d'une collaboration amicale et d'une assistance réciproque. Comme les États-Unis comptent à eux seuls de 200,000 à 250,000 inventeurs, on peut s'attendre à une large participation. Les inventeurs sont souvent des techniciens pauvres, qui ont absolument besoin d'être soutenus et dirigés pour ne pas tomber entre les mains de spéculateurs sans scrupules. Le congrès s'occupera avant tout de l'unification des lois sur les brevets et des moyens propres à faciliter l'exploitation des brevets dans les divers pays. Il sera combiné avec une exposition de modèles des inventions les plus importantes faites au cours des dernières années, et avec une exposition rétrospective qui fera ressortir, par des exemples bien choisis, les principales étapes de l'histoire des inventions.

(Berliner Börsen-Zeitung.)

GRANDE-BRETAGNE

CRÉATION D'UN REGISTRE DES INDUSTRIELS BRITANNIQUES. — CRÉATION D'UNE MARQUE NATIONALE BRITANNIQUE

Une réunion publique, composée d'industriels et de délégués des chambres de commerce, a décidé la création d'un Registre des Industriels britanniques. La cotisation annuelle a été fixée à £ 2.2 s. Le comité de cette institution a été composé comme suit : président, M. C. Charleton, vice-président de la Chambre de commerce de Londres ; secrétaire, M. T. S. Speldrake ; membres, MM. S. Machin, L. E. Martin, E. Parkes, de Birmingham, membre du Parlement, et A. Boyd, de Glasgow.

Parmi les objets visés par le Registre des Industriels britanniques, nous notons les suivants, qui se rapportent à la propriété industrielle :

1° Lutte contre l'apposition frauduleuse de marques britanniques sur des produits de fabrication étrangère ;

2° Adoption et enregistrement, au profit des sociétaires d'une marque nationale britannique ou de plusieurs marques garantissant l'origine des produits, les matières dont ils se composent, leur mode de fabrication, leur qualité, etc., (section 62 de la loi britannique sur les marques) ;

3° Encouragement et développement de la protection internationale des marques indiquées sous le numéro précédent, ou d'autres marques enregistrées au profit des membres.

La question de la création d'une marque nationale britannique est très discutée actuellement dans le monde industriel anglais. M. Herbert Hughes, syndic de la Compagnie des Couteliers de Sheffield, écrit à ce sujet au *Sheffield Daily Telegraph* :

« La Compagnie s'est occupée à plusieurs reprises de cette question, et elle est arrivée à la conclusion que les difficultés qui s'opposent à la marque nationale, au point de vue de sa protection par d'autres pays et à celui de la qualité des produits qui en sont munis, sont pratiquement insurmontables.

« M. Atkin dit que « la question (je suppose qu'il s'agit de la marque nationale) est avant tout, et à peu près exclusivement, une question locale ».

« Je me permets de croire que cette question est une question internationale, car les marques nationales exigent une protection internationale. Or, un petit nombre de pays seulement ont adhéré jusqu'ici à l'Arrangement de Madrid, qui prévoit la saisie des marchandises incontestablement munies d'une fausse indication d'origine.

« Si, en conséquence, un très petit nombre de pays seulement sont disposés à supprimer toute indication d'origine évidemment frauduleuse, il y a peu d'espoir d'arriver à un arrangement international protégeant les marques nationales, qui, sans cette protection, seraient pratiquement sans valeur aucune. »

Nous croyons que M. Hughes confond entre la protection des marques, à laquelle s'applique la Convention d'Union du 20 mars 1883, et la répression des fausses indications de provenance, qui fait l'objet de l'Arrangement du 14 avril 1891.

Ce dernier vise avant tout l'apposition de noms de pays, de régions ou de localités sur des marchandises qui proviennent d'ailleurs. Plusieurs pays se sont jusqu'ici abstenus d'y adhérer, non parce qu'ils entendent accorder à leurs ressortissants le libre usage d'indications de provenance étrangères, mais parce qu'ils considèrent comme constituant des mentions d'un ca-

ractère purement générique certains noms géographiques qui, dans d'autres pays, sont considérés comme marquant l'origine de la marchandise, et parce qu'ils entendent réserver au juge la faculté de décider, dans chaque cas, s'il y a fausse indication de provenance, alors que l'Arrangement de Madrid n'admet pas cette liberté d'appréciation quand il s'agit de produits vinicoles.

La marque nationale, dont on se préoccupe maintenant en Angleterre, consisterait non en une dénomination géographique, mais en un signe graphique analogue à ceux qui constituent les marques de fabrique figuratives. Elle rentre dans la catégorie des marques collectives, auxquelles on a cherché à assurer la protection internationale à la Conférence de Bruxelles, et sur lesquelles la prochaine Conférence de Washington aura probablement à délibérer. Ce genre de marques est protégé par la section 62 de la nouvelle loi britannique, et l'on ne saurait lui opposer les objections que l'on formule contre la répression des fausses indications de provenance, telle qu'elle est organisée par l'Arrangement de 1891.

PANAMA

PROTECTION DU NOM DE « CHAMPAGNE »

La République de Panama a modifié récemment sa législation commerciale relativement aux factures consulaires et aux taxes de liqueurs et de vins mousseux. Dans le décret qui a réglé ces questions, les vins ayant droit au nom de « Champagne » ont été nettement déterminés, et la définition qui en est donnée a été empruntée au décret français qui a délimité la région dans laquelle il peut être fait usage du nom de « Champagne ». En outre, les importateurs de vins mousseux sont soumis à certaines obligations qui sont absolument de nature à empêcher le public d'être trompé et d'attribuer à ces vins une origine champenoise.

(Revue intern. de la prop. ind.)

PAYS-BAS

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI SUR LES BREVETS

La seconde Chambre sera saisie, au commencement de mai, d'un projet de loi sur les brevets d'invention. L'adoption de ce projet mettra fin à l'état de choses défectueux d'après lequel les inventions étrangères ne jouissent d'aucune protection aux Pays-Bas. Les cercles industriels de ce pays se sont prononcés à une forte majorité en faveur de la protection des inventions.

(National-Zeitung, Bâle.)

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

REPERTORIUM DER TECHNISCHEN JOURNAL-LITERATUR, publication de l'Administration allemande paraissant une fois par an. Le prix varie d'après la force du volume. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Courts extraits d'articles parus dans plus de 300 journaux ou revues de langue allemande, anglaise, française et italienne, embrassant à peu près tous les domaines de la technique. Le contenu est rangé par ordre alphabétique. Tables par noms et par matières.

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESEN, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 6 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, études, statistiques, etc.

PATENTBLATT, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 15 marks par semestre, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Publications officielles concernant les brevets d'invention (demande, délivrance, refus, entrée en vigueur, expiration, annulation, révocation, transmission, etc.) et les modèles d'utilité.

AUSZÜGE AUS DEN PATENTSCHRIFTEN, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 35 marks par semestre (y compris le *Patentblatt*, qui y est annexé), port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Extraits des descriptions annexées aux brevets, accompagnés des dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention.

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF PATENTS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. Prix d'abonnement £ 1. 5 s. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Brevets demandés; spécifications provisoires acceptées; spécifications complètes déposées et acceptées; brevets scellés; transmissions, etc. Publications relatives aux brevets délivrés pour les États particuliers.

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF TRADE MARKS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. Prix d'abonnement annuel £ 1. 5 s. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Listes des marques déposées, acceptées, radiées, transférées, etc., pour la Fédération australienne et pour les États particuliers.

ZENTRAL-MARKEN-REGISTER, publication officielle du Ministère autrichien du Commerce, paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 48 couronnes. On s'abonne au *Zentral-Marken-Archiv*, 7 Kirchengraben, Vienne VII₂.

Liste des marques enregistrées en Autriche et en Hongrie, avec fac-similés de ces marques et indications relatives aux couleurs de ces dernières ainsi qu'à la manière

dont elles sont apposées sur les produits. — Transmissions. — Modifications dans les marchandises munies de la marque, le siège de l'établissement, etc. — Radiations.

Statistique

TUNISIE

BREVETS ET CERTIFICATS D'ADDITION DÉLIVRÉS PENDANT L'ANNÉE 1909

PAYS	Brevets	Certificats d'addition
Tunisie	23	6
Allemagne	2	1
Argentine	1	—
Belgique	2	—
Espagne	4	—
États-Unis	2	—
France	22	—
Grande-Bretagne	3	—
Italie	7	1
Total	66	8

TURQUIE

BREVETS DÉLIVRÉS DU 1^{er} MARS 1325 AU 14 MARS 1909

28 FÉVRIER 1325		13 MARS 1910 (1)	
Pays d'origine	Brevets délivrés	Pays d'origine	Brevets délivrés
Turquie	11	Grèce	2
Allemagne	49	Hongrie	8
Autriche	15	Italie	7
Belgique	6	Pays-Bas	2
Bulgarie	1	Roumanie	2
Espagne	1	Russie	3
États-Unis	20	Suisse	9
France	23	Total	185
Grande-Bretagne	26		

(1) En Turquie, l'année fiscale finit le 28 février/13 mars.

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1909

I. BREVETS D'INVENTION

Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, etc.

	1909	1877 à 1909		1909	1877 à 1909
Brevets demandés	44,411	580,168	Réclamations contre les décisions du Bureau des brevets	3,954	66,476
Demandes de brevet publiées (c.-à-d. ayant subi avec succès l'examen préalable)	13,699	244,821	Oppositions contre les demandes de brevet: Publiées	3,067	47,839
Brevets refusés après la publication	588	9,160	Nombre des demandes visées	2,269	—
Brevets délivrés	11,995	218,130	Refus de brevets	555	—
Brevets annulés et révoqués	45	841	Revendications restreintes	209	—
Brevets expirés ou ayant cessé d'exister pour d'autres causes	11,717	177,053	Demandes en nullité { portées devant le Bureau des brevets }	255	—
Brevets demeurés en vigueur à la fin de l'année	40,376	—	» » déchéance { }	42	—

Tableau indiquant la durée du brevet

ANNÉE	Nombre des brevets provenant de l'année indiquée dans la colonne 1		Tableau comparatif indiquant le nombre des brevets non encore expirés qui en sont à leur														Nombre des brevets non encore expirés à fin 1909
			2°	3°	4°	5°	6°	7°	8°	9°	10°	11°	12°	13°	14°	15°	
			année d'existence														
1895	Brevets additionnels	485	445	383	334	283	244	213	185	157	140	127	106	86	52	22	22
	» principaux	5,132	4,124	2,786	2,070	1,573	1,224	964	753	605	511	440	364	313	253	214	214
1896	» additionnels	520	486	435	382	348	302	255	212	173	154	138	123	90	51	—	51
	» principaux	5,513	4,568	3,167	2,338	1,761	1,348	1,030	845	663	526	433	376	319	272	—	272
1897	» additionnels	459	438	383	327	290	243	194	179	154	136	122	104	81	—	—	81
	» principaux	5,785	4,794	3,422	2,509	1,856	1,411	1,102	896	757	635	536	427	378	—	—	378
1898	» additionnels	533	521	500	417	351	289	241	199	170	152	132	102	—	—	—	102
	» principaux	7,295	6,154	4,431	3,122	2,248	1,718	1,343	1,109	905	746	599	526	—	—	—	526
1899	» additionnels	680	658	565	466	394	337	293	250	216	176	154	—	—	—	—	154
	» principaux	8,748	7,366	5,195	3,683	2,676	2,067	1,607	1,313	1,049	860	763	—	—	—	—	763
1900	» additionnels	740	717	626	517	422	376	324	284	248	201	—	—	—	—	—	201
	» principaux	9,472	7,943	5,519	3,917	2,827	2,203	1,745	1,423	1,134	988	—	—	—	—	—	988
1901	» additionnels	861	821	716	608	507	431	365	297	254	—	—	—	—	—	—	254
	» principaux	10,090	8,392	5,897	4,228	3,103	2,402	1,954	1,596	1,394	—	—	—	—	—	—	1,394
1902	» additionnels	857	827	719	604	514	442	381	316	—	—	—	—	—	—	—	316
	» principaux	10,097	8,341	6,098	4,422	3,337	2,609	2,010	1,742	—	—	—	—	—	—	—	1,742
1903	» additionnels	782	764	680	576	495	408	348	—	—	—	—	—	—	—	—	348
	» principaux	9,501	8,072	6,105	4,538	3,436	2,609	2,193	—	—	—	—	—	—	—	—	2,193
1904	» additionnels	829	811	735	628	515	433	—	—	—	—	—	—	—	—	—	433
	» principaux	9,954	8,552	6,618	4,852	3,543	2,982	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2,982
1905	» additionnels	986	962	889	744	607	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	607
	» principaux	11,371	9,756	7,260	5,215	4,208	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4,208
1906	» additionnels	1,062	1,028	891	720	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	720
	» principaux	11,535	9,825	6,999	5,534	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5,534
1907	» additionnels	1,052	995	876	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	876
	» principaux	10,476	8,916	7,096	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7,096
1908	» additionnels	727	693	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	693
	» principaux	6,874	6,170	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6,170
1909	» additionnels	130	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	130
	» principaux	928	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	928
	Brevets additionnels	12,867															4,988
	» principaux	145,752															35,388

Tableau comparatif des demandes et délivrances de brevets concernant les nationaux et les étrangers pendant les années 1907 à 1909

	ANNÉE	ALLE- MAGNE	ÉTRANGER													TOTAL pour l'étranger	ALLE- MAGNE et ÉTRAN- GER réunis
			Autriche	Hongrie	Belgique	Danemark	États-Unis d'Amérique	France	Grande- Bretagne	Italie	Russie	Suède	Norvège	Suisse	Autres pays		
Demandes	1907	27,890	917	293	387	219	1,823	1,620	1,295	282	385	246	59	798	549	8,873	36,763
Délivrances		8,795	465	96	182	110	1,241	673	747	104	119	132	29	315	239	4,455	13,250
Demandes	1908	31,632	937	321	377	233	1,610	1,550	1,209	273	371	256	68	937	538	8,680	40,312
Délivrances		7,845	415	76	124	83	1,021	607	552	86	136	114	27	294	230	3,765	11,610
Demandes	1909	34,998	1034	331	397	260	1,913	1,552	1,301	266	413	246	73	1,080	547	9,413	44,411
Délivrances		8,166	426	103	143	84	935	590	714	96	116	139	31	350	102	3,729	11,995

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Modèles d'utilité déposés, enregistrés, radiés et transmis

ANNÉES	Modèles déposés	Enregistrés	Demandes liquidées sans enregistrement	En suspens à la fin de l'année	Radiés ensuite de renonciation ou d'un jugement	Radiés ensuite de l'expiration du terme		Prolongés par le paiement de 60 marks	Transférés
						de 3 ans	de 6 ans		
1891 (1 ^{er} oct.-31 déc.)	2,095	1,724	4	367	—	—	—	—	1
1892	9,066	8,456	141	836	67	—	—	—	90
1893	11,354	10,297	470	1,423	101	—	—	—	165
1894	15,259	13,673	731	2,278	130	1,372	—	475	293
1895	17,399	16,325	1,020	2,332	176	7,217	—	1,595	409
1896	19,090	17,525	1,182	2,715	202	8,767	—	1,774	477
1897	21,329	18,570	1,468	4,006	262	11,589	412	2,522	765
1898	23,199	21,310	1,846	4,049	274	13,493	1,336	2,689	576
1899	21,831	19,700	1,981	4,199	278	14,673	1,734	2,661	698
1900	21,432	18,220	2,241	5,170	243	16,058	2,493	2,977	959
1901	24,082	20,700	2,670	5,882	235	17,785	2,639	2,976	812
1902	27,483	24,102	3,071	6,192	265	16,305	2,665	2,855	685
1903	29,259	24,548	3,150	7,753	283	15,637	2,964	3,059	707
1904	30,819	26,001	3,450	9,121	303	17,078	2,968	3,544	935
1905	32,153	26,589	4,017	10,668	274	19,680	2,830	4,387	1,125
1906	34,653	28,255	5,444	11,622	310	19,893	2,979	4,536	1,197
1907	37,442	30,657	6,119	12,288	310	21,760	3,504	5,022	1,215
1908	45,524	35,248	6,723	15,841	398	22,013	3,974	4,766	1,282
1909	52,933	43,510	8,398	16,866	508	23,308	4,470	5,019	1,605
1891—1909	476,402	405,410	54,126	—	4,619	246,628	34,968	50,857	13,996
						286,215			

III. TABLEAU DES BREVETS ET DES MODÈLES D'UTILITÉ, CLASSÉS PAR BRANCHE D'INDUSTRIE

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS RADIÉS de 1877 à 1909	BREVETS demandés en vigueur à la fin de 1909	MODÈLES D'UTILITÉ ENREGISTRÉS				
		1906	1907	1908	1909	1877 à 1909			1906	1907	1908	1909	1891 à 1909
1	Traitement des minerais	50	32	31	36	704	556	148	8	33	26	28	—
2	Boulangerie	61	75	40	49	861	684	177	140	124	161	221	—
3	Industrie du vêtement	120	150	112	116	1,743	1,498	245	968	992	1,305	1,370	—
4	Éclairage, sauf celui à l'électricité	341	296	331	316	4,216	3,349	867	893	847	1,014	1,169	—
5	Mines	78	78	123	102	1,471	1,128	343	74	160	152	184	—
6	Bière, eaux-de-vie, etc.	106	87	88	80	2,479	2,136	343	87	102	146	173	—
7	Tôles, tuyaux et fils métalliques, etc.	142	110	90	78	1,689	1,257	432	108	137	158	229	—
8	Blanchiment, teinture, impression sur étoffes et apprêt	382	318	258	300	4,705	3,675	1,030	609	599	708	733	—
9	Brosserie et pinceaux	57	44	39	24	554	464	90	193	195	247	313	—
10	Combustibles	57	62	38	56	880	660	220	71	52	61	79	—
11	Reliure	97	68	43	49	1,356	1,196	160	379	468	485	671	—
12	Appareils et procédés chimiques	458	457	448	445	6,756	4,632	2,124	162	155	179	202	—
13	Chaudières à vapeur	269	146	152	164	4,065	3,501	564	139	111	164	177	—
14	Machines à vapeur	232	207	122	134	3,240	2,719	521	75	68	122	85	—
15	Imprimerie	387	450	311	302	4,984	3,604	1,380	284	335	409	416	—
16	Fabrication des engrais	12	11	9	10	240	184	56	1	1	3	3	—
17	Production de la glace et du froid	92	64	48	43	1,039	809	230	153	147	178	163	—
18	Fabrication du fer	45	61	47	50	954	753	201	26	15	31	34	—
19	Construction des chemins de fer et routes	47	56	39	58	1,420	1,250	170	87	110	152	186	—
20	Exploitation des chemins de fer	434	380	339	325	7,858	6,601	1,257	310	378	431	583	—
21	Appareils et machines électriques	928	1,119	1,121	1,113	12,826	9,079	3,783	1,505	1,645	1,827	2,607	—
22	Matières colorantes, vernis, laques, etc.	191	167	170	188	4,449	3,378	1,071	13	1	5	10	—
23	Huiles et graisses	51	44	41	41	865	679	186	49	43	47	53	—
24	Chauffage industriel (Feuerungsanlagen)	242	215	199	171	3,181	2,507	674	249	227	265	314	—
25	Machines à tresser et à tricoter, etc.	106	99	78	84	1,908	1,588	320	127	165	146	214	—
26	Fabrication du gaz	113	106	76	68	2,599	2,296	303	149	150	99	161	—
27	Souffleries et ventilation	75	57	26	52	988	794	194	41	77	85	86	—
28	Tannerie	31	55	51	46	663	504	159	39	42	52	61	—
29	Fibres textiles	42	40	32	30	513	377	136	6	7	1	6	—
30	Hygiène	208	268	251	290	3,775	3,009	766	920	1,029	1,061	1,584	—

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS RADIS de 1877 à 1909	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1909	MODÈLES D'UTILITÉ ENREGISTRÉS				
		1906	1907	1908	1909	1877 à 1909			1906	1907	1908	1909	1891 à 1909
31	Fonderie	90	76	69	88	1,275	979	296	63	38	52	69	—
32	Verre	71	74	44	42	1,136	906	230	31	30	43	52	—
33	Articles de voyage	83	63	58	88	1,501	1,344	157	656	801	913	1,117	—
34	Machines, ustensiles, etc. de ménage	434	512	454	424	7,753	6,689	1,064	2,847	3,107	3,202	3,964	—
35	Appareils de levage	123	167	183	127	2,062	1,589	473	146	193	178	271	—
36	Cbauffage et ventilation	128	107	85	101	2,456	2,124	332	466	564	619	715	—
37	Construction	118	134	128	167	2,508	2,037	471	856	907	1,117	1,382	—
38	Travail et conservation du bois	95	161	104	82	2,687	2,374	313	322	295	373	479	—
39	Corne, ivoire, etc.	69	60	71	50	977	760	217	19	16	28	21	—
40	Métallurgie	52	73	64	51	1,315	1,111	204	1	5	3	7	—
41	Chapellerie et feutres	16	25	19	21	345	306	39	69	73	83	129	—
42	Instruments	534	549	456	499	8,521	7,050	1,471	1,219	1,216	1,536	1,664	—
43	(ancien) Vannerie	—	—	—	—	70	70	—	—	—	—	—	—
43	(nouveau) Appareils de contrôle et en- casseurs automatiques	180	144	102	140	1,310	954	356	247	326	350	307	—
44	Mercerie et articles pour fumeurs	79	82	78	92	2,247	2,073	174	635	707	719	1,350	—
45	Agriculture, sylviculture, horticulture, viticulture, zootechnie	486	365	299	376	7,000	6,013	987	1,348	1,354	1,661	2,035	—
46	Moteurs à air et à gaz, à ressort et à poids	347	336	299	211	3,923	3,207	716	229	192	307	351	—
47	Éléments de machines	410	454	337	307	6,945	5,738	1,207	856	1,051	1,188	1,497	—
48	Travail des métaux, chimique	38	38	44	44	642	493	149	16	18	10	14	—
49	Travail des métaux, mécanique	228	231	176	175	7,041	6,114	927	447	470	539	648	—
50	Meunerie	98	120	106	90	2,463	2,087	376	110	112	170	181	—
51	Instruments de musique	114	170	137	206	3,357	2,924	433	272	298	349	331	—
52	Machines à coudre et à broder	175	73	57	109	2,392	1,978	414	191	203	272	323	—
53	Aliments	91	85	63	47	1,425	1,163	262	125	110	126	167	—
54	Objets en papier, etc.	170	200	123	126	2,140	1,709	431	1,134	1,266	1,417	1,673	—
55	Fabrication du papier	92	105	73	124	1,789	1,404	385	36	53	45	82	—
56	Harnais	34	19	16	17	487	453	34	106	76	86	109	—
57	Photographie	191	136	137	156	2,148	1,754	394	287	353	366	323	—
58	Presses, etc.	19	30	26	17	751	652	99	45	24	50	53	—
59	Pompes	72	66	42	38	1,510	1,319	191	98	103	83	181	—
60	Régulateurs pour moteurs	22	19	9	16	612	529	83	29	11	29	21	—
61	Sauvetage	22	21	30	30	732	634	98	75	54	71	85	—
62	Exploitation des salines	—	—	—	—	62	62	—	—	—	—	—	—
63	Sellerie, carrosserie, automobiles, véloci- pèdes	500	471	451	380	6,416	5,480	936	984	1,196	1,173	1,482	—
64	Ustensiles d'auberge	222	209	184	119	3,859	3,429	430	824	738	873	910	—
65	Construction navale et marine	152	120	114	97	2,049	1,681	368	86	119	89	180	—
66	Abatage	39	32	45	30	647	534	113	80	101	107	97	—
67	Aiguillage et polissage	86	77	60	107	1,048	784	264	95	172	211	207	—
68	Serrurerie	195	249	213	307	3,631	3,059	572	755	871	928	1,155	—
69	Outils tranchants, etc.	42	52	27	33	713	623	90	193	183	255	359	—
70	Articles pour écrire, dessiner, peindre, etc.	82	107	61	62	1,864	1,698	166	445	471	554	772	—
71	Chaussures	149	146	176	174	2,114	1,603	511	368	478	496	621	—
72	Armes à feu, projectiles, travaux de dé- fense	182	186	262	314	3,990	3,022	968	251	312	293	368	—
73	Corderie	3	5	4	5	120	105	15	5	6	21	20	—
74	Signaux	130	115	94	120	1,381	1,060	321	274	265	248	331	—
75	Chimie (fabrication en grand, comme celle de la soude)	81	115	100	125	499	299	200	184	192	217	248	—
76	Filature	116	131	124	73	2,537	2,129	408	100	103	134	140	—
77	Articles de sport, etc.	188	140	121	220	3,140	2,761	379	882	940	1,411	1,843	—
78	Explosifs, etc.	47	51	56	30	859	681	178	40	78	71	159	—
79	Tabac, etc.	98	77	43	52	1,089	819	270	63	44	59	78	—
80	Poterie, ciments, etc.	238	262	199	170	3,630	2,900	730	164	182	167	244	—
81	Moyens de transport et emballages	252	180	172	182	2,324	1,681	643	600	637	865	964	—
82	Séchoirs, etc.	54	47	88	56	1,314	1,053	261	112	88	110	145	—
83	Horlogerie	69	45	51	62	1,446	1,282	164	163	184	203	224	—
84	Travaux hydrauliques, etc.	23	47	38	27	473	348	125	16	23	26	58	—
85	Conduites d'eau et canalisation	85	81	61	134	2,329	1,989	340	293	284	429	434	—
86	Tissage	129	176	122	130	2,747	2,299	448	155	216	194	212	—
87	Outils	47	47	41	31	835	751	84	203	243	326	450	—
88	Moteurs à vent et à eau	35	25	21	22	661	602	59	32	56	50	52	—
89	Fabrication du sucre et de l'amidon	51	40	40	52	1,816	1,616	200	42	34	33	41	—
	Totaux	13,430	13,250	11,610	11,995	218,130	177,754	40,376	28,255	30,657	35,428	43,510	(1) 374,933

(1) Le nombre total des enregistrements pour chaque classe ne peut pas être indiqué, attendu qu'une statistique spéciale sur ce point n'a pas été tenue jusqu'à ce jour.

(A suivre.)